

RAPPORT AU CONSEIL

No. 565

RÈGLEMENT 4244

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la ville;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 32 et 39 du règlement VQZ-1, d'ajouter au cahier des spécifications une note 147 et de modifier le code de spécifications 21.04;

ATTENDU qu'il y a lieu d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages reliés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et, dans le quartier Maizerets, de réduire la zone située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Sainte-Anne et de la rue Courtemanche où sont autorisés les usages du groupe Commerce V, et ce, afin de protéger la vocation résidentielle de la rue Courtemanche sans toutefois empêcher l'exploitation des autres activités commerciales qui y sont implantées;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 39 et 40 du règlement VQZ-1, d'agrandir la zone 1035-M-86.12 à même une partie de la zone 1005-C-23.03, d'agrandir la zone 1043-H-63.65 à même une partie de la zone 1035-M-86.12 et d'agrandir la zone 1036-C-23.06 à même une partie de la zone 1005-C-23.03;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant après le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 32, le paragraphe suivant:

"8° Une gare ou un terminus de transports interurbains ou ruraux par autocars sauf s'ils sont situés dans une zone où ils sont spécifiquement permis en application de l'article 57.";

b) en remplaçant le paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 39, par le suivant:

"8° A titre indicatif, peuvent appartenir à ce sous-groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- a) réseaux de transport urbains;
- b) exploitation de taxis;
- c) services divers auxiliaires des transports;
- d) autres transports sauf les véhicules à traction animale et les transports interurbains et ruraux par autocars.";

c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"147. Une gare ou un terminus de transports interurbains ou ruraux par autocars.";

d) en modifiant le code de spécifications 21.04, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", par l'addition d'une référence indiquant que la note 147 s'applique et par la soustraction du mot "gare" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 21.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en modifiant le code de spécifications 30.05, eu égard à la rubrique "spécifiquement permis", en ajoutant après le mot "gare" le mot "maritime" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 30.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant le sous-paragraphe e) du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 39 par le suivant:

"e) services divers de divertissement et de loisirs à l'exclusion des salles de danse;"

b) en remplaçant le sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40 par le suivant:

"c) tous les établissements décrits aux sous-paragraphe a) et b) où l'on met à la disposition de la clientèle une piste de danse tels que les salles de danse, les discothèques, les cafés-dansants ou les autres établissements similaires et

les salles de danse ou les discothèques où la consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée.";

c) en agrandissant la zone 1035-M-86.12 à même une partie de la zone 1005-C-23.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 11 juin 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 1043-H-63.65 à même une partie de la zone 1035-M-86.12 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 11 juin 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

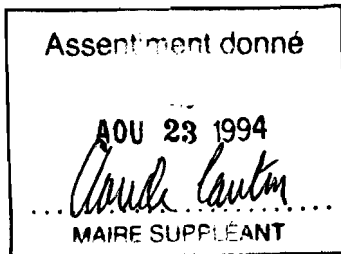
e) en agrandissant la zone 1036-C-23.06 à même une partie de la zone 1005-C-23.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 11 juin 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. En considération des articles 1 et 2, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 21.04 et 30.05 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. En considération des articles 1 et 2, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 93901Z01 en date du 30 mai 1994 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 11 juin 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 4 août 1994



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4244

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4244 a pour but:

1. de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la ville;
2. d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée dans le sous-groupe d'usages reliés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et, dans le quartier Vieux-Limoilou, de réduire la zone située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Sainte-Anne et de la rue Courtemanche où sont autorisés les usages du groupe Commerce V, et ce, afin de protéger la vocation résidentielle de la rue Courtemanche sans toutefois empêcher l'exploitation des autres activités commerciales qui y sont implantées.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4244 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin :

- de corriger au quatrième attendu, une erreur cléricale qui s'est glissée au projet d'amendement en précisant que le quartier visé par l'amendement est le quartier Maizerets et non le quartier Vieux-Limoilou;
- d'ajouter un paragraphe e) à l'article 1 modifiant le code de spécifications 30.05; cette modification, précisant que les gares spécifiquement autorisées dans les zones où s'applique ce code sont les gares maritimes, en est une de concordance avec la modification apportée aux articles 32 et 39 du règlement qui a pour objet de permettre d'indiquer de façon spécifique le type de gare autorisé dans une zone.

REGLEMENT 4244

ANNEXE I

Règlement VQZ-1, Annexe B, page contenant les codes de spécifications 21.04 et 30.05.

		: ART	: CODE	:
CAHIER DES SPECIFICATIONS		: REGL	: 21.04	:

GROUPES D'UTILISATION		:	:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:	:
Habitation	I:Logement familial	: 35	:	:
Habitation	II:Logement collectif familial	: 35	:	:
Habitation	III:Logement collectif varié	: 35	:	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	: 35	:	:
Habitation	V:Habitation collective	: 35	:	:
COMMERCIALE (C)		:	:	:
Commerce	I:D'accommodation	: 36	:	*
Commerce	II:Services administratifs	: 37	:	*
Commerce	III:Hotellerie	: 38	:	*
Commerce	IV:Détail et services	: 39	:	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	: 40	:	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce	VII:De gros	: 42	:	:
Commerce	VIII:Stationnement	: 43	:	*
INDUSTRIELLE (I)		:	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	: 44	:	*
Industrie	II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie	III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)		:	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	: 48	:	*
Public	II:A clientèle de quartier	: 49	:	*
Public	III:A clientèle de région	: 50	:	*
RECREATIVE (R)		:	:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	: 51	:	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	:	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				:
SPECIFIQUEMENT PERMIS : NOTE 147				:

NORMES D'IMPLANTATION		:	:	:
Hauteur maximale		: 76	:	:
Hauteur minimale		: 76	:	:
Marge de recul avant		: 96	:	:
Marge de recul arrière		: 96	:	:
Marge de recul latérale		: 96	:	:
Indice d'occupation du sol		: 78	:	:
Rapport plancher/terrain		: 81	:	:
Aire libre		: 104	:	:
Aire d'agrément		: 104	:	:
Superficie maximum - Administration & Service		: 79	:	:
Superficie maximum - Vente au détail		: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service		: 82	:	8,80
RPT maximum - Vente au détail		: 83	:	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		: 89	:	:
Projet d'ensemble		: 88	:	:

NORMES SPECIALES		:	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		: 168	:	:
Habitation protégée		: 167	:	:
Activité professionnelle permise dans résidence		: 164	:	:
% du stationnement privé couvert		: 122	:	:
Type d'entreposage permis		: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		: ART	: CODE	:
		: REGL	: 30,05	:

GROUPES D'UTILISATION		:	:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:	:
Habitation	I:Logement familial	: 35	:	:
Habitation	II:Logement collectif familial	: 35	:	:
Habitation	III:Logement collectif varié	: 35	:	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	: 35	:	:
Habitation	V:Habitation collective	: 35	:	:
COMMERCIALE (C)		:	:	:
Commerce	I:D'accommodation	: 36	:	:
Commerce	II:Services administratifs	: 37	:	*
Commerce	III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce	IV:Détail et services	: 39	:	:
Commerce	V:Restauration et divertissement	: 40	:	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce	VII:De gros	: 42	:	:
Commerce	VIII:Stationnement	: 43	:	:
INDUSTRIELLE (I)		:	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	: 44	:	:
Industrie	II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie	III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)		:	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	: 48	:	*
Public	II:A clientèle de quartier	: 49	:	*
Public	III:A clientèle de région	: 50	:	*
RECREATIVE (R)		:	:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	: 51	:	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	:	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		:	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Gare maritime		:	:	:

NORMES D'IMPLANTATION		:	:	:
Hauteur maximale		: 76	:	15
Hauteur minimale		: 76	:	:
Marge de recul avant		: 96	:	:
Marge de recul arrière		: 96	:	:
Marge de recul latérale		: 96	:	:
Indice d'occupation du sol		: 78	:	0,50
Rapport plancher/terrain		: 81	:	1,00
Aire libre		: 104	:	30
Aire d'agrément		: 104	:	20
Superficie maximum - Administration & Service		: 79	:	:
Superficie maximum - Vente au détail		: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service		: 82	:	6,60
RPT maximum - Vente au détail		: 83	:	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		: 89	:	:
Projet d'ensemble		: 88	:	:

NORMES SPECIALES		:	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		: 168	:	:
Habitation protégée		: 167	:	:
Activité professionnelle permise dans résidence		: 164	:	:
% du stationnement privé couvert		: 122	:	:
Type d'entreposage permis		: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
=====				
NOTES :				
=====				

REGLEMENT 4244

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plan numéro 93901Z01 en date du 11 juin 1994.

12150

VILLE DE QUÉBEC

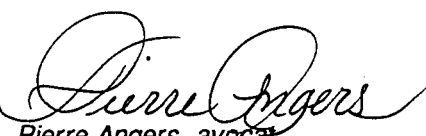
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 juin 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4244 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4245 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

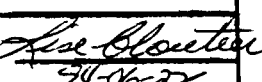
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 21 juin 1994

A être publié dans LE SOLEIL
le 26 juin 1994

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé:  54-06-27
Service des finances

VILLE DE
québec**AVIS PUBLIC**

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQA-8, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 11 ayant pour objet les modifications temporaires apportées à l'ordonnance générale régissant les activités des amuseurs publics durant la période du «Festival d'été international de Québec» qui se tiendra du 7 au 17 juillet 1994. Les activités du «Festival d'été international de Québec» ayant présence sur les activités régulières.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQB-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 18, ayant pour objet la présentation de spectacles musicaux dans le cadre du «Festival d'été international de Québec», du 7 au 17 juillet 1994, de 11 h à 23 h 15, à place du Parlement, au Pigeonnier, aux Jardins de l'hôtel de ville et à place d'Youville.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 23, ayant pour objet la vente de produits alimentaires dans le cadre du «Festival d'été international de Québec», du 7 au 17 juillet 1994, de 11 h à 23 h 15, à place du Parlement, au Pigeonnier, aux Jardins de l'hôtel de ville et à place d'Youville.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 24, ayant pour objet la vente d'articles promotionnels dans le cadre du «Festival d'été international de Québec», du 7 au 17 juillet 1994, de 11 h à 23 h 15, à place du Parlement, au Pigeonnier, aux Jardins de l'hôtel de ville et à place d'Youville.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 du règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance numéro 25 ayant pour objet la vente de produits de fabrication artisanale sur le domaine public de 9 h à 22 h, dans le Parc de l'Esplanade jusqu'au 1er octobre 1994.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 22 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, que lors d'une séance qui aura lieu le 18 juillet 1994 à 19 heures dans la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, le Conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure numéro 940516-25 concernant un immeuble situé au 1400 à 1402, rue Lepage, à Québec.

Cette demande vise à légaliser la distance de la marge latérale ouest du bâtiment construit depuis 1988, cette distance étant de 1,95 mètre au lieu de 2 mètres.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil à la période prévue à cette fin à l'ordre du jour de cette séance.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du règlement VQD-1.1 «Sur les dérogations mineures».

Québec, le 20 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 juin 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés :

4244 Modifiant le règlement VQZ-1 «Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou».

4245 Modifiant le règlement VQZ-2 «Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 21 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

LA VILLE DE QUÉBEC

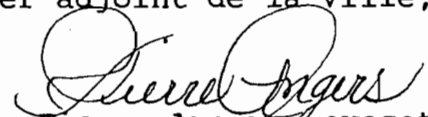
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 juin 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4244 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la ville et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 32 et 39 du règlement VQZ-1, d'ajouter au cahier des spécifications une note 147 et de modifier le code de spécifications 21.04, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages reliés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et, dans le quartier Vieux-Limoilou, de réduire la zone située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Sainte-Anne et de la rue Courtemanche où sont autorisés les usages du groupe Commerce V, et ce, afin de protéger la vocation résidentielle de la rue Courtemanche sans toutefois empêcher l'exploitation des autres activités commerciales qui y sont implantées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 39 et 40 du règlement VQZ-1, d'agrandir la zone 1035-M-86.12 à même une partie de la zone 1005-C-23.03, d'agrandir la zone 1043-H-63.65 à même une partie de la zone 1035-M-86.12 et d'agrandir la zone 1036-C-23.06 à même une partie de la zone 1005-C-23.03, le tout tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré ;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

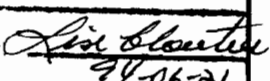
Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, 21 juin 1994

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 26 juin 1994

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé  94-06-21 Service des finances

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 juin 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4244 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but :

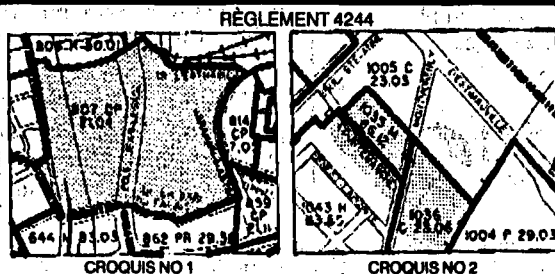
- 1° de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la ville et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 32 et 39 du règlement VQZ-1, d'ajouter au cahier des spécifications une note 147 et de modifier le code de spécifications 21.04, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages reliés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et, dans le quartier Vieux-Limoilou, de réduire la zone située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Sainte-Anne et de la rue Courtemanche où sont autorisés les usages du groupe Commerce V, et ce, afin de protéger la vocation résidentielle de la rue Courtemanche sans toutefois empêcher l'exploitation des autres activités commerciales qui y sont implantées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 39 et 40 du règlement VQZ-1, d'agrandir la zone 1035-M-86.12 à même une partie de la zone 1005-C-23.03, d'agrandir la zone 1043-H-63.65 à même une partie de la zone 1035-M-86.12 et d'agrandir la zone 1036-C-23.06 à même une partie de la zone 1005-C-23.03, le tout tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 21 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 juin 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4245 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"" dans le but :

- 1° de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la ville et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 31 et 43 du règlement VQZ-2;
- 2° d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages liés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 43 et 44 du règlement VQZ-2;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 21 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

APPEL D'OFFRES

SERVICE DE L'INGÉNIERIE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, en-dossées : «Projet PRR94037, côte d'Abraham — Réfection des conduites d'aqueduc et d'égout» et adressées au greffier de la Ville, hôtel de ville de Québec, seront reçues jusqu'au jeudi 7 juillet 1994, quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Les travaux faisant l'objet du contrat consistent principalement en la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sur la côte d'Abraham, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et la côte Sainte-Genève, sur une longueur approximative de 300 mètres.

Une garantie de soumission au montant de 25 000 \$ est exigée.

Les intéressés peuvent se procurer les documents de soumission nécessaires au bureau du consultant CIMA+, Société d'ingénierie, situé au 500, avenue Saint-Jean-Baptiste, bureau 250, à Québec. Ils peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au bureau du consultant au numéro de téléphone (418) 877-3737.

Un montant de cinquante dollars (50 \$), taxes incluses, non remboursable, est exigé pour l'obtention des plans et devis.

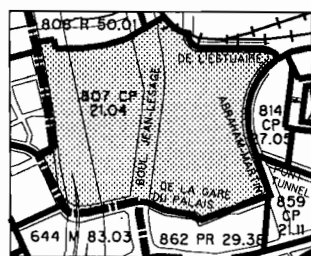
Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le Bureau du greffier est habituellement ouvert de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Les personnes intéressées à assister à la séance d'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au Bureau du greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

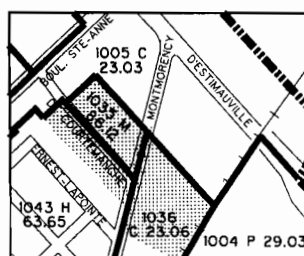
Québec, le 14 juin 1994

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

RÈGLEMENT 4244



CROQUIS NO 1



CROQUIS NO 2